

REVUE LEGISLATIVE

REVUE DE LÉGISLATION EN MATIÈRE DE TRAVAIL ET DE SÉCURITÉ SOCIALE 1970 - 1971

Rapport du travail, emploi et salaires

Les actes suivants, régissant les matières susmentionnées, ont été édictés.

— Règlement du Conseil des ministres du 20 mars 1970 concernant la désignation et les changements aux postes de travail dans les conseils du peuple et dans les entreprises subordonnées à ces conseils (Dziennik Ustaw [Journal des Lois, abrég.: J. des LJ, n° 7, texte 58). Règlement édicté en application de la loi du 25 janvier 1958 sur les conseils du peuple.

— Règlement du Conseil des ministres du 28 septembre 1970 déterminant les droits inhérents au rapport du travail dont jouissent les personnes placées dans un centre de réadaptation sociale (J. des L. n° 24, texte 196). Règlement édicté en application de l'article 99 du Code pénal, définissant l'ensemble des droits et obligations pour les personnes embauchées dans les établissements socialisés de travail sur l'initiative d'un centre de réadaptation sociale.

— Arrêté n° 24 du Conseil des ministres du W février 1970 concernant l'organisation des stages ouvriers effectués par les étudiants des écoles supérieures (Monitor Polski, n° 7, texte 64).

— Ordonnance du Président du Comité du Travail et des Salaires du 12 mars 1970 concernant l'organisation des stages ouvriers effectués par les étudiants des écoles supérieures et la couverture des frais liés à l'organisation de ces stages (Monitor Polski, n° 10, texte 89).

— Arrêté n° 58 du Conseil des ministres du 6 mai 1970 concernant les règles d'emploi des élèves sortants des écoles primaires professionnelles et secondaires (Monitor Polski, n° 14, texte 114);

— Ordonnance du Président du Comité du Travail et des Salaires du 7 mai 1970 fixant les règles détaillées d'emploi des élèves sortants des écoles professionnelles et secondaires (Monitor Polski, n° 14, texte 121).

— Ordonnance du Président du Comité du Travail et des Salaires du 21 juillet 1970 concernant l'emploi des élèves sortants des écoles (des cours) de formation professionnelle (Monitor Polski, n° 24, texte 198).

— Ordonnance du ministre de la Santé et de l'Assistance sociale du 16 juillet 1970 concernant les règles de calcul de la durée des services des médecins, dentistes et autres travailleurs ayant les études supérieures (Monitor Polski, n° 24, texte 194).

— Arrêté du Conseil des ministres et du Conseil central des Syndicats du 1^{er} juillet 1970 concernant les encouragements à l'intéressement des travailleurs employés dans les entreprises industrielles relevant du plan central et dans les unions de ces entreprises au cours des années 1971 - 1975 (Monitor Polski, n° 21, texte 174).

La réforme des salaires apportée par cet arrêté à compter du 1^{er} janvier 1971, impliquant la corrélation de l'augmentation des salaires dans l'industrie avec l'utilisation des réserves et le progrès économique des entreprises, a été jugée prématurée, fin 1970, par la nouvelle direction politique et le gouvernement de la R.P.P. et son entrée en vigueur fut suspendue.

— Arrêté n° 186 du Conseil des ministres du 9 novembre 1970 concernant le perfectionnement des normes et de l'organisation du travail (Monitor Polski, n° 41, texte 207);

— Ordonnance du ministre des Finances du 8 décembre 1970 exemptant certaines catégories de rémunération de l'impôt sur les rémunérations et fixant les normes des frais liés à l'obtention de certaines rémunérations (Monitor Polski, n° 43, texte 344);

— Une augmentation générale des salaires les plus bas a été apportée par l'arrêté du Conseil des ministres et du Conseil central des Syndicats du 30 décembre 1970 concernant l'augmentation des salaires les plus bas, les suppléments de salaires pour certains groupes de travailleurs, l'augmentation des allocations familiales ainsi que de certaines pensions et retraites (Monitor Polski, n° 44, texte 352).

— Règlement du ministre de la Navigation du 30 janvier 1971 fixant la composition des équipages des navires de mer faisant le trafic maritime national (J. des L., n° 3, texte 37);

— Règlement du ministre des Postes et Télécommunications du 27 janvier 1971 modifiant le règlement concernant les suppléments de salaires des travailleurs de l'entreprise nationale «Postes, Télégraphes, Téléphones Polonais » pour le travail de nuit ainsi que pour les conditions spéciales et nuisibles du travail (J. des L., n° 4, texte 42).

— Règlement du Conseil des ministres du 22 avril 1971 modifiant le règlement établissant les postes, les qualifications et la rémunération des employés des presidiums des conseils du peuple (J. des L., n° 10, texte 106). Ce règlement fait partie des dispositions d'application de la loi du 15 juillet 1968 sur les employés des conseils du peuple (J. des L. de 1968, n° 25, texte 164).

— Règlement du Conseil des ministres du 5 juillet 1971 modifiant le règlement concernant l'emploi des diplômés des écoles supérieures et les décisions statuant sur le devoir de remboursement des frais d'études (J. des L. n° 17, texte 168). Il contient les dispositions d'application de la loi du 25 février 1964 sur l'emploi des diplômés des écoles supérieures (J. des L. de 1964, n° 8, texte 48).

— Règlement du Président du Comité de la Petite Production du 30 juin 1971 concernant l'apprentissage dans les établissements artisanaux de travail (J. des L., n° 19, texte 188).

— Règlement du ministre de la Navigation du 30 octobre 1971 concernant les qualifications professionnelles des membres d'équipage des navires de mer polonais (J. des L., n° 33, texte 299).

— Règlement du Conseil des ministres du 17 décembre 1971 concernant la rémunération des travailleurs spécialisés du Service de santé (J. des L., n° 37, texte 329).

— Ordonnance du Président du Comité du Travail et des Salaires du 4 janvier 1971 concernant l'application des règles de l'augmentation des salaires les plus bas, des suppléments de salaire pour certains groupes de travailleurs, de l'augmentation des allocations familiales ainsi que de certaines pensions et retraites (Monitor Polski, n° 1, texte 1), qui fixe les modalités de la mise en application de l'augmentation

des salaires les plus bas, décidée par l'arrêté susmentionné du Conseil des ministres et du Conseil central des Syndicats du 30 décembre 1970.

— Arrêté du Conseil des ministres n° 28 du 9 février 1971 concernant les primes et les prix à attribuer en 1971 aux ouvriers et employés des entreprises industrielles d'État et des unions contrôlant ces entreprises ainsi que de certaines autres branches de l'économie nationale (Monitor Polski, n° 10, texte 65).

— Arrêté du Conseil des ministres n° 104 du 25 mai 1971 concernant les règles de rémunération des conseillers juridiques et des employés chargés de questions juridiques dans les entreprises d'État, les unions et les banques d'État (Monitor Polski, n° 31, texte 137).

— Règlement du Président du Comité du Travail et des Salaires du 5 juin 1971 modifiant le règlement concernant l'organisation des stages d'ouvriers des étudiants des écoles supérieures ainsi que la couverture des frais liés à l'organisation de ces stages (Monitor Polski, n° 33, texte 212).

Il y a lieu de mentionner encore les actes suivants.

— Arrêté n° 124 du Conseil des ministres du 1^{er} juillet 1971 concernant l'organisation des *technikum* professionnels pour les ouvriers se distinguant par leur travail (Monitor Polski, n° 37, texte 238).

Cette question est concernée aussi par le Règlement du Président du Comité du Travail et des Salaires et du ministre des Finances du 26 novembre 1971 concernant les règles selon lesquelles les candidats sont placés dans les *technikum* professionnels pour les ouvriers se distinguant par leur travail, la couverture des frais y relatifs et l'emploi des élèves sortants de ces *technikum* (Monitor Polski, n° 59, texte 394).

— Arrêté n° 126 du Conseil des ministres du 2 juillet 1971 concernant les stages préliminaires des élèves sortants de différentes écoles (Monitor Polski, n° 37, texte 239).

— Arrêté n° 156 du Conseil des ministres du 30 juillet 1971 concernant les travailleurs envoyés aux études de doctorat pour travailleurs ainsi que les facilités et les prestations appartenant à ces travailleurs (Monitor Polski, n° 45, texte 287).

Durée du travail et congés

En cette matière les actes suivants ont paru:

— Arrêté n° 9 du Conseil des ministres du 20 janvier 1970 concernant la durée réduite du travail dans certains établissements subordonnés au ministre de l'Industrie mécanique (Monitor Polski, n° 3, texte 28). La durée du travail dans les établissements visés a été réduite, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1971, à six heures par jour et à trente-six heures par semaine;

— Arrêté n° 110 du Conseil des ministres du 23 juillet 1970 fixant le nombre d'heures d'enseignement dispensé par les instituteurs des écoles primaires (Monitor Polski, n° 26, texte 215). La durée du travail est fixée dans ce cas à 26 heures par semaine.

— Règlement du Conseil des ministres du 20 janvier 1970 concernant les congés supplémentaires pour certains travailleurs dans les établissements de travail subordonnés au ministre de l'Industrie mécanique (J. des L., n° 2, texte 10). Ce règlement a apporté aux travailleurs occupés aux postes déterminés dans une annexe, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1971, un congé payé supplémentaire de 12 jours ouvrables dans l'année civile.

— Règlement du Président du Comité du Travail et des Salaires du 21 janvier 1970 concernant le calcul de la rémunération pour la période du congé payé des travailleurs des bureaux de projets en 1970 (J. des L., n° 3, texte 21)

— Règlement du Conseil des ministres du 11 août 1970 concernant les congés supplémentaires pour les travailleurs employés dans les conditions menaçant de tuberculose (J. des L., n° 20, texte 128). Ces congés sont de 12 jours ouvrables dans chaque année civile.

— Ordonnance n° 44 du Président du Conseil des ministres du 19 mai 1970 tendant à combattre l'absentéisme causé par les congés-maladie injustifiés et à renforcer la discipline dans le paiement des allocations-maladie dans les établissements de travail (Monitor Polski, n° 15, texte 127).

Des règles avantageuses pour les travailleurs d'imputation de certaines périodes sur la durée du travail dont dépend la durée du congé payé ont été apportées par le règlement du Conseil des ministres du 17 juin 1971 modifiant le règlement concernant l'application de certaines dispositions de la loi sur les congés payés (J. des L., n° 16, texte 157).

Une grande signification sociale possède l'arrêté n° 68 du Conseil des ministres du 2 avril 1971 concernant l'emploi accru des femmes à mi-temps (Monitor Polski, n° 23, texte 151) ainsi que l'arrêté n° 58 du Conseil des ministres du 12 mars 1971 concernant le droit à la rémunération des congés spéciaux accordés aux travailleuses éduquant des enfants de moins de 14 ans (Monitor Polski, n° 25, texte 157).

Mentionnons enfin l'arrêté du Conseil des ministres n° 119 du 17 juin 1971 concernant la durée des congés payés des invalides des I^{er} et II^e groupes employés aux travaux qui leur sont commandés (Monitor Polski, n° 34, texte 221).

Hygiène et sécurité du travail

— Règlement du ministre de l'Économie communale du 17 février 1970 concernant la sécurité et l'hygiène du travail dans les stations communales d'épuration des eaux d'égout (J. des L., n° 6, texte 51).

— Règlement du ministre de l'Économie communale du 25 février 1970 concernant la sécurité et l'hygiène du travail à l'occasion de l'emploi des substances chimiques d'amélioration d'eaux et d'épuration des eaux d'égout dans les entreprises et établissements de l'économie communale (J. des L., n° 6, texte 52).

— Règlement du Président du Comité de la Petite Production du 21 mars 1970 concernant la sécurité et l'hygiène du travail dans les établissements de l'industrie tourbière (J. des L., n° 9, texte 75).

— Règlement du ministre de la Culture et de l'Art du 28 avril 1970 concernant la sécurité et l'hygiène du travail dans la production cinématographique (J. des L., n° 12, texte 113).

— Règlement du ministre des Mines et de l'Énergétique du 9 mai 1970 concernant la sécurité et l'hygiène du travail dans les établissements énergétiques et dans les autres établissements auprès des installations électro-énergétiques (J. des L., n° 14, texte 125).

— Ordonnance du Président de l'Office supérieur des Mines du 5 février 1970 concernant la protection de la santé des travailleurs employés dans les établissements miniers souterrains contre les poussières (Monitor Polski, n° 5, texte 52).

— Règlement du ministre de l'Économie communale du 25 août 1971 concernant

la sécurité et l'hygiène du travail dans les établissements de gazéification sans conduite (J. des L., n° 23, texte 216).

— Avis du Premier Président de la Cour Suprême du 14 janvier 1971 concernant les directives de l'administration de la justice et de la pratique judiciaire en matière de poursuite devant les tribunaux de droit commun de la réparation des suites des accidents du travail ou des maladies professionnelles après l'établissement du système des prestations par la loi du 23 janvier 1968 (Monitor Polski, n° 8, texte 58).

— Arrêté n° 169 du Conseil des ministres du 12 août 1971 concernant le renforcement de la lutte contre le bruit et les vibrations dans les établissements de travail (Monitor Polski, n° 47, texte 304).

Solution des litiges du travail

— Avis du Premier Président de la Cour Suprême du 3 janvier 1970 concernant les directives de l'administration de la justice et de la pratique judiciaire en matière de transaction judiciaire intervenant dans les litiges du travail (Monitor Polski, n° 3, texte 29).

Ces directives incitent les tribunaux à user plus largement de la faculté de règlement à l'amiable des litiges du travail. De l'avis de la Cour Suprême, la transaction a souvent une plus grande signification éducative que la solution du litige par un jugement.

Sécurité sociale

— Règlement du Conseil des ministres du 8 janvier 1970 concernant les assurances sociales des personnes pratiquant la pêche maritime pour leur propre compte et des bateliers exerçant des activités touristiques sur la rivière Dunajec (J. des L., n° 1, texte 4).

— Ordonnance du Président du Comité du Travail et des Salaires du 20 février 1970 concernant la base de calcul des pensions et du montant des cotisations pour les assurances sociales des personnes pratiquant la pêche maritime pour leur propre compte et des bateliers exerçant des activités touristiques sur la rivière Dunajec (Monitor Polski, n° 6, texte 59).

— Règlement du Conseil des ministres du 4 avril 1970 concernant le montant des cotisations pour les assurances sociales payées pour les travailleurs employés aux travaux domestiques ou pour le service des maisons d'habitation privées (J. des L., n° 14, texte 124).

— Règlement du ministre de la Santé et de l'Assistance sociale du 2 avril 1970 modifiant le règlement concernant les certificats d'incapacité temporaire de travail (J. des L., n° 16, texte 141). La modification concerne la composition des commissions médicales statuant à l'hôpital sur l'incapacité temporaire de travail à cause de maladie.

— Règlement du Président du Comité du Travail et des Salaires du 14 décembre 1970 concernant la base de calcul des cotisations pour les assurances sociales, des prestations des assurances sociales ainsi que des pensions et retraites pour les travailleurs employés dans certains établissements socialisés exploités en vertu d'un mandat ou d'un contrat d'agence (J. des L., n° 31, texte 268).

— Ordonnance du Président du Comité du Travail et des Salaires du 23 novembre 1970 concernant la non-suspension du droit à la pension ou à la retraite des

experts-comptables diplômés vérifiant périodiquement les rapports financiers des organismes d'État (Monitor Polski, n° 40, texte 388).

— Règlement du ministre de la Santé et de l'Assistance sociale du 12 décembre 1970 concernant les prix des médicaments et des produits de pansement à payer par les assurés sociaux dans les pharmacies publiques (J. des L., n° 2, texte 18), prévoyant que les assurés sociaux paient 30% du prix des médicaments délivrés en vertu d'une ordonnance ou 10% en cas de maladie chronique.

— Règlement du Conseil des ministres du 26 février 1971 concernant les règles d'augmentation des retraites des travailleurs ayant travaillé plus de 10 ans en Pologne Populaire (J. des L., n° 4, texte 40), prévoyant une augmentation de 5% du montant de la retraite ou de 50 zł s'il s'agit des retraites les moins élevées.

— En vertu de la loi du 24 janvier 1968 sur les pensions et autres prestations accordées aux agriculteurs cédant leur immeuble rural à l'État (J. des L. de 1968, n° 3, texte 15), un règlement du Conseil des ministres du 4 juin 1971 a été publié au sujet du transfert à l'État contre une pension des immeubles ruraux dont la superficie comprend moins de 5 ha de terres cultivées (J. des L., n° 15, texte 149). Un problème semblable est réglé par le règlement du Conseil des ministres du 4 juin 1971 concernant l'augmentation de certaines pensions accordées aux propriétaires d'immeubles ruraux et aux membres de leur famille (J. des L., n° 15, texte 150).

— Règlement du ministre de la Santé et de l'Assistance sociale du 27 juillet 1971 (J. des L., n° 21, texte 200) a modifié le règlement antérieur concernant les décisions prononçant l'incapacité temporaire de travail.

— Loi du 26 octobre 1971 sur les assurances sociales des membres des coopératives agricoles de production et de leur famille (J. des L., n° 27, texte 255) a étendu le système des assurances sociales aux membres des coopératives agricoles de production et à leur famille.

Cette loi est complétée par le Règlement du Conseil des ministres du 22 novembre 1971 concernant l'exécution de la loi sur les assurances sociales des membres des coopératives agricoles de production et de leur famille (J. des L., n° 32, texte 290).

— Règlement du Conseil des ministres du 12 novembre 1971 règle les conditions requises pour l'attribution des retraites aux journalistes (J. des L., n° 30, texte 272).

— L'assistance médicale est accordée aux agriculteurs en vertu du règlement du ministre de la Santé et de l'Assistance sociale du 14 décembre 1971 concernant les prestations médicales servies par les établissements sociaux du Service de santé aux personnes dirigeant les exploitations agricoles (J. des L., n° 37, texte 345).

Cette question est concernée aussi par l'arrêté n° 289 du Conseil des ministres du 17 décembre 1971 sur la création des conditions indispensables pour assurer l'assistance médicale gratuite aux personnes dirigeant les exploitations agricoles (Monitor Polski, n° 60, texte 401).

— Ordonnance du Président du Comité du Travail et des Salaires du 6 janvier 1971 règle la base de calcul des pensions et le montant des cotisations pour les assurances sociales pour certaines personnes exerçant une activité en vertu d'un mandat ou d'un contrat d'agence (Monitor Polski, n° 4, texte 25).

Questions sociales et du bien-être des travailleurs

— Règlement du Président du Comité du Travail et des Salaires du 21 février 1970 concernant les centres de réhabilitation industrielle auprès des établissements de travail (J. des L., n° 5, texte 40).

Ce texte autorise la création des centres de réhabilitation industrielle auprès des établissements englobés par l'assistance du service de santé industriel et auprès de tous les autres établissements employant plus de 500 travailleurs. Ces centres doivent s'occuper de la réhabilitation médicale et professionnelle des travailleurs qui, après un accident ou une longue maladie, exigent une adaptation au travail sous la surveillance du personnel médical et technique qualifié ainsi que des travailleurs occupés aux travaux particulièrement nocifs et chez qui l'examen médical a démontré la nécessité d'une affectation temporaire au travail dans les conditions de réhabilitation industrielle.

— Ordonnance du ministre de la Santé et de l'Assistance sociale du 9 avril 1970 concernant l'assistance médicale à assurer aux étudiants accomplissant un stage ouvrier (Monitor Polski, n° 12, texte 108).

— Arrêté n° 70 du Conseil des Ministres du 25 mai 1970 concernant les règles de jouissance des prestations des établissements de cure climatique (Monitor Polski, n° 18, texte 138).

— Arrêté n° 180 du Conseil des ministres du 9 septembre 1970 concernant le fonds social dans les entreprises d'État (Monitor Polski, n° 40, texte 297).

Cet arrêté institue pour les entreprises d'État l'obligation de créer un fonds social destiné au financement de l'activité sociale à l'entreprise, comportant les services sociaux et culturels pour tous les travailleurs en activité ainsi que pour les pensionnés ou les retraités de l'établissement de même que pour les membres de leur famille.

Une grande importance sociale dans la période du renouveau de la vie sociale et politique en Pologne après décembre 1970, représente l'Ordonnance n° 15 du Président du Conseil des ministres du 3 février 1971 concernant la jouissance conforme à leur but des lieux et locaux destinés à des fins sociales dans les établissements de travail, actuellement utilisés d'une façon non conforme à leur destination (Monitor Polski, n° 8, texte 53).

Signalons encore l'arrêté n° 120 du Conseil des ministres du 21 juin 1971 concernant le développement de la construction de logements par les établissements par leurs propres moyens (Monitor Polski, n° 35, texte 226).

Relevons enfin la grande signification sociale de l'arrêté n° 280 du Conseil des ministres du 10 décembre 1971 (Monitor Polski, n° 60, texte 397) concernant les règles d'attribution de logements dont disposent les établissements de travail, de logements coopératifs construits dans le cadre du plan général et de logements dont disposent les conseils du peuple.

Maria Matey